Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 036 du 11 décembre 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GOOS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 décembre 2019 par X (ci-après dénommée : « la première requérante ») et X (ci-après dénommée : « la seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. GOOS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux sœurs qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- concernant la première requérante S. K. :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire de Van (Province de Van), vous résidiez à Istanbul, depuis l'hiver 2016, dans le Quartier Bagcilar, et étiez sans emploi. Vous dites être simple membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples) depuis mai 2015.

Votre père, [A. K.], actif dans le HDP, a été arrêté et détenu à plusieurs reprises. En mars 2016, il fuit la Turquie pour la Belgique et le 12 mai 2016, il introduit une demande de protection internationale. Après le départ de votre père, vous déménagez à Istanbul avec votre mère, vos frères et vos soeurs. Cependant, les autorités continuent de passer à votre nouveau domicile demandant après votre père. Le 2 juillet 2018, votre père se voit octroyer le statut de réfugié. Cinq à six mois après sa reconnaissance, votre mère, [Z. K.], et vos frères et soeurs, excepté [M. K.], introduisent une procédure de regroupement familial, afin de rejoindre également la Belgique, procédure pour laquelle votre famille n'a pas encore reçu de réponse. Lorsque votre oncle, [B. K.] apprend cela et comprend que vous allez rester seule à Istanbul avec votre soeur, [Ç. K.], il décide de vous marier toutes les deux avec quelqu'un de votre ville natale, Van. C'est ainsi que vous décidez, avec votre soeur [Ç.], de quitter ensemble la Turquie pour rejoindre votre père en Belgique. Le 25 novembre 2018, vous embarquez clandestinement, avec l'aide d'un passeur, à bord d'une voiture pour vous rendre en Bulgarie, munies de documents d'emprunt. Arrivées en Bulgarie, vous prenez un car pour rejoindre le 1er décembre 2018, de manière illégale, le territoire belge. Le 18 décembre 2018, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre une certaine pression psychologique de la part des autorités turques, en raison des problèmes qu'a rencontrés votre père. Vous dites aussi craindre d'être mariée de force par votre famille paternelle, représentée par votre oncle, [B. K.], l'aîné des frères de votre père, cela depuis que votre mère a entamé une procédure de regroupement familial pour rejoindre votre père en Belgique. Enfin, vous dites qu'en raison de votre ethnicité kurde, les autorités turques ne vous laisseront pas tranquille.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une composition de famille, un extrait du livret de mariage de vos parents, des documents concernant votre parcours scolaire, un formulaire d'adhésion au HDP, un certificat d'indigence, deux documents judiciaires concernant votre mère et votre frère, ainsi que des captures d'écran d'une messagerie téléphonique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

***Premièrement**, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de concrétiser de manière personnelle et individuelle vos craintes en cas de retour, que ce soit concernant ce mariage forcé allégué, présenté comme le fait générateur de votre départ de Turquie, ou au regard de la situation de votre père, les deux éléments au coeur de cette demande.*

Ainsi, concernant la situation de votre père, vous dites avoir peur de subir une pression psychologique. Dès lors, conviée à définir le sens des termes que vous utilisez, vous demeurez vague en rajoutant que vous ne serez pas tranquille, sans précision supplémentaire, avant d'enchaîner sur la situation générale des Kurdes en Turquie. Quant au mariage forcé dont vous dites être victime, vous ne parvenez qu'à exprimer des craintes hypothétiques en expliquant qu'il y a de grandes chances que votre mère rejoigne votre père en Belgique et qu'en cas de retour en Turquie, il n'est pas bien vu qu'une fille puisse vivre dans une grande ville et que vous serez ainsi forcée de retourner à Van et là votre oncle vous forcera à fonder une famille pour éviter que vous soyez seule (EP du 23.04.2019, p.10)

Partant, de tels propos vagues et hypothétiques ne peuvent que jeter d'emblée le discrédit sur le caractère fondé des craintes que vous exprimez, d'autant plus que vous affirmez qu'en dehors de cette histoire de mariage forcé et des visites des autorités à votre domicile, vous n'avez jamais connu le moindre problème en Turquie, que ce soit avec vos autorités ou des personnes en particulier, tout en précisant spontanément qu'à Istanbul, une très grande ville, vous passez inaperçue (EP du 23.04.2019, pp. 10, 12).

***Deuxièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément attestant de l'existence d'une tentative de mariage forcé, fait générateur de votre fuite du pays.*

D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater que c'est là un fait que vous n'aviez jamais invoqué lors de votre passage à l'OE (EP du 23.04.2019, p. 12 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, pp. 15-16, Questions 4 et 5). Conviée à donner une explication quant à l'omission de cet élément essentiel, vous rétorquez que la première interview était assez sommaire, que vous n'avez pas pu développer les questions posées et que vous aviez cru comprendre que l'essentiel tournait autour du voyage de la Turquie vers la Belgique, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre, à elles seules, le Commissariat général dès lors que le questionnaire du CGRA vous offrait l'opportunité d'au-moins mentionner ce mariage forcé, aujourd'hui fait générateur de votre départ de Turquie (EP du 23.04.2019, p. 11). En outre, vos déclarations sur le sujet ne sont étayées par aucun élément concret. Ainsi, vous revenez sur le caractère hypothétique que votre mère puisse rejoindre son époux en Belgique. Vous alléguez également avoir une famille assez conservatrice et que donc une fille seule ne peut pas vivre dans une grande ville comme Istanbul, ce qui ne vous a pourtant pas empêché de vivre trois mois, loin de vos parents, afin de suivre des cours universitaires dans la ville de Kemaliye (Province d'Erzincan) dans le centre du pays (EP du 23.04.2019, pp. 5, 12).

Quant à vos allégations selon lesquelles vos oncles auraient réfléchi à ce problème et qu'ils vous auraient ainsi trouvé un époux, vous vous révélez toutefois incapable de fournir la moindre information sur l'individu qui vous serait destiné (EP du 23.04.2019, pp. 11, 14). En outre, les deux seuls éléments que vous êtes en mesure de fournir au sujet de cette affaire consistent tout d'abord un coup de téléphone de votre oncle, en juillet 2018, auquel aurait répondu votre mère et au cours duquel il aurait demandé que vous et votre soeur [Ç.] reveniez à Van, car il était impensable que des filles en âge de se marier puissent rester seules à Istanbul, au vu de votre situation économique. Cependant, vous dites que votre mère aurait refusé en insistant que vous vous vouliez continuer des études (idem, pp. 12-13). Quant au second élément, ce serait la visite de votre oncle 15 à 20 jours plus tard, visite pour laquelle vous ne n'êtes pas en mesure de fournir le moindre détail, expliquant ne pas avoir été présente, cela malgré plusieurs opportunités de vous exprimer. De plus, vous affirmez ne plus avoir eu aucun contact avec cet oncle ou de nouvelles de sa part jusqu'à votre départ, à savoir près de trois mois après sa visite présumée à Istanbul. En outre, au-delà de l'absence du moindre élément concret concernant ce mariage forcé allégué, vous dites n'avoir jamais essayé de le contacter pour marquer votre refus et n'avez jamais parlé de ce mariage à aucun membre de votre famille à Van afin que quelqu'un puisse intercéder en votre faveur, une attitude que le Commissariat général estime incompatible avec la crainte exprimée, d'autant plus que vous êtes une femme adulte et éduquée de 27 ans au moment de ces faits. Enfin, le seul élément que vous invoquez retenant votre oncle de venir vous chercher pour vous emmener de force est la présence de votre mère à Istanbul (idem, p. 13). Or, relevons qu'à ce jour, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'attester que la procédure de regroupement familial se soit clôturée de manière positive. Rajoutons encore que votre frère ainé, [M.], n'est pas concerné par cette procédure de sorte qu'il n'est pas établi que, en cas de retour, vous vous retrouveriez dépendante de la volonté d'un quelconque autre membre de votre famille (idem, pp. 10-11).

Partant, le Commissariat général estime non seulement que ce mariage forcé n'est pas un fait établi, mais aussi que vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

***Troisièmement**, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date susceptible d'attirer l'attention de vos autorités, autorités avec lesquelles vous n'avez par ailleurs jamais connu aucun problème, sans compter que vous n'avez jamais exprimé de crainte à ce sujet dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général.*

D'emblée, contrairement à ce que vous alléguez, il ne suffit pas de déposer un formulaire d'adhésion du HDP (daté du 9 avril 2015 et délivré par la section de Van) pour prétendre, selon les termes que vous utilisez, être concrètement dans la politique, d'autant plus que ce document se révèle peu probant (EP du 29.05.2019, p. 4 et farde « Documents », Doc. 7). En effet, confrontée au fait que vous êtes en possession d'un formulaire original, dénué de photo, vous alléguez qu'on vous a donné ce document tel quel, sans pouvoir fournir une autre explication concrète, hormis que vous possédez un formulaire original et le siège de Van en possède un autre (EP du 29.05.2019, p. 5). Cependant, cette seule explication apparait d'autant plus peu vraisemblable que ce formulaire comporte un talon indiquant explicitement qu'une fois ce formulaire signé, cette section sera renvoyée au demandeur (Farde « Documents », Doc. 7 et traduction). Dès lors, une telle analyse sape d'emblée la crédibilité de votre profil politique allégué.

De plus, le Commissariat général ne peut aussi que relever que vous affirmez que les trois lettres de l'acronyme « HDP » correspondraient aux termes « Halkin Demokratik Partisi », alors qu'en réalité, elles correspondent aux termes « Halklarin Demokratik Partisi ». En outre, vous dites que le HDP a peut-être été créé dans les années 1990, en 1990 ou 1997, alors que son congrès de fondation s'est tenu le 27 octobre 2013. Invitée également à expliquer les raisons de la création de ce parti, la seule réponse que vous êtes en mesure de fournir se révèle laconique, dès lors que vous dites ne pas avoir préparé de réponses par coeur (EP du 23.04.2019, pp. 8, 17 et farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. HDP : création, leaders). Relevons également que vous n'êtes pas en mesure de citer les personnes ou leurs responsabilités au sein de la section du HDP à Van, à laquelle vous dites pourtant avoir été rattachée, mis à part les coprésidents de la section, ou encore [Z. K.] et [Zu. K.], qui sont du même clan, mais sans pouvoir expliciter leur rôle, éléments ne pouvant que relativiser vos liens avec ce parti, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de fournir de carte de membre arguant que vous n'avez pas insisté car cette carte aurait pu vous créer des problèmes, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous alléguez avoir participé, au nom du HDP, au referendum de 2017 en tant qu'assesseur (EP du 23.04.2019, p. 3 et Farde « Documents », Doc. 7).

Quant aux liens que vous entreteniez avec le HDP à Istanbul, vous dites ne vous être jamais rendue dans leurs locaux (EP du 23.04.2019, p. 17). Cependant, vous dites également avoir, à l'occasion, distribué des brochures lors de la campagne pour le référendum présidentiel de 2017, élections pour lesquelles vous dites avoir été assesseur, cela en présentant deux captures d'écran extraites de votre messagerie téléphonique en lien avec une demande du HDP vous invitant à participer en tant qu'assesseur au referendum de 2017 dans le quartier de Bagcilar à Istanbul où vous résidiez (Farde « Documents », Doc. 13). Or, en l'espèce, de par la nature même de ces documents, ceux-ci ne possèdent qu'une faible force probante dès lors qu'ils ne présentent aucun caractère officiel, et qu'ils auraient pu être donc rédigés par n'importe qui. En outre, vous ne présentez aucun document officiel émanant du HDP attestant de votre participation effective à ce referendum en tant qu'assesseur.

Dès lors, le Commissariat général estime que non seulement rien ne permet d'établir que vous étiez bel et bien membre effective du HDP ou que vous auriez entretenu des liens personnels et concrets avec ce parti.

Quant au rôle spécifique que vous aviez auprès des « Mamans de la paix », cet élément ne peut suffire à faire de vous une activiste de la cause kurde s'érigeant contre le régime en place, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre rôle était mineur et ponctuel. En effet, vous dites avoir commencé à accompagner, en 2015, en tant que bénévole, un membre de cette association, [Z. K.], tout en précisant que c'était la seule personne de l'association que vous connaissiez à Van (EP du 23.04.2019, p. 15). Vous l'accompagniez quand elle devait rendre visite à des gens malades ou alors pour aller présenter des condoléances, ou encore pour apporter du soutien à des personnes qui venaient de sortir de prison, un rôle qui s'apparente plus à une activité sociale qu'à de l'activisme politique, d'autant plus que vous expliquez que vous n'étiez là que pour parfois l'aider à s'exprimer, car elle ne parlait pas trop bien le turc, mais aussi parce qu'elle appréciait d'être accompagnée par quelqu'un de plus jeune (EP du 29.05.2019, p. 5).

Vous rajoutez que vous et [Z.] étaient aussi parfois accompagnées par deux ou trois autres dames, dont vous dites ne pas vous souvenir du nom et parfois, lors de ces visites, il pouvait aussi y avoir une délégation d'hommes. Vous dites encore vous rappeler d'une dame du HDP qui s'appelle [G. A.], mais dont vous ne connaissez pas le rôle exact, mis à part que c'était une dame comme [Z.] (idem, p. 6). En outre, quand vous êtes arrivée à Istanbul, vous expliquez ne pas avoir fréquenté le bureau du HDP à Bagcilar, mais dites avoir continué à accompagner, tantôt deux à trois fois par semaine, une à deux heures en soirée, tantôt deux ou trois fois par mois, selon les besoins des « Mamans de la paix », car vous n'aviez pas le temps matériel d'en faire plus. Comme à Van, vous ne faisiez qu'accompagner ces femmes lorsqu'elles se déplaçaient auprès de familles kurdes (EP du 23.04.2019, pp. 16-18 et EP du 29.05.2019, p. 7). Vous dites aussi avoir fait partie de délégations, mais précisez ne vous souvenir d'aucun nom (EP du 29.05.2019, p. 7).

Par conséquent, l'absence manifeste d'activités militantes soutenues et sur une longue durée, appuyée par des propos inconsistants, achève de convaincre le Commissariat général que votre profil politique ne peut pas être considéré comme établi, d'autant plus que vous n'avez jamais attiré l'attention de vos autorités, puisqu'elles ne s'en sont jamais prises personnellement à vous, cela alors que vous affirmez qu'elles se présentaient régulièrement à votre domicile, notamment à Istanbul. Rajoutons enfin que vous dites n'avoir jamais connu le moindre problème judiciaire, la moindre arrestation, ou la moindre détention en Turquie (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1 et 2).

***Quatrièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément pouvant attester de l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'antécédents familiaux.*

Tout d'abord, concernant votre père, vous alléguez d'emblée que, depuis votre arrivée à Istanbul, les autorités venaient prendre régulièrement de ses nouvelles, deux à trois fois par mois, tout en précisant qu'il ne lui ferait aucun mal, cela avant de s'en aller, sans mentionner le moindre évènement particulier, notamment vous concernant, mis à part de vagues menaces verbales voilées (EP du 29.05.2019, p. 11). Notons également que malgré les problèmes rencontrés par votre père, votre mère, vos frères et vos soeurs demeurés au pays continuent aujourd'hui à avoir une vie normale à Istanbul. Ainsi, votre mère est femme au foyer, votre frère [M.] travaille dans une société de livraison et subvient aux besoins de la famille en l'absence de votre père, votre frère [F.] est étudiant en gestion à l'Université Yüzüncu Yil et loge dans l'internat de l'université, votre autre frère [Fe.] est sans emploi depuis trois ans car il a refusé de continuer ses études, tandis que votre soeur [Me.] est également femme au foyer, cela sans ne jamais mentionner le moindre problème avec les autorités les concernant (EP du 23.04.2019, p. 8). Ainsi, si l'implication politique de votre père n'est pas remise en cause par le Commissariat général, de même que les problèmes qu'il a rencontrés, les conséquences, dans votre chef, en lien avec la situation de votre père ont été remises en cause dans la présente décision. Partant, le statut de réfugié octroyé à votre père ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous expliquez encore que votre mère a été arrêtée en 2006 lors d'une réunion pour un parti kurde que vous assimilez au HDP. Suite à son arrestation, elle a subi une garde à vue d'une semaine, des poursuites judiciaires, ainsi qu'une interdiction de quitter le territoire (EP du 29.05.2019, pp. 7-8). Cependant, vous précisez qu'à l'issue de son procès, elle a été acquittée (idem, p. 15). En outre, vous dites qu'elle s'est adressée récemment aux autorités turques afin d'obtenir un passeport et que, durant cette procédure, elle s'est rendue compte que son interdiction de quitter le territoire était toujours valable. Cependant, suite à d'autres démarches demandées à un avocat, elle a pu obtenir une réhabilitation de son casier judiciaire et son interdiction de quitter le pays a été levée. De telles démarches sont encore symptomatiques du caractère infondé des craintes que vous dites éprouver envers vos autorités. De plus, vous expliquez que votre mère n'est plus active dans la cause kurde depuis les évènements de 2006 (EP du 23.04.2019, p. 8 et EP du 29.05.2019, pp. 7-8).

Enfin, vous mentionnez encore deux problèmes rencontrés par votre frère [F.]. Ainsi, il aurait été arrêté une première fois lors d'un meeting entre 2008 et 2010, et subi une garde à vue d'une semaine. Quant à son procès, vous dites qu'il s'est finalement clôturé en 2018. Relevons toutefois que vous ne fournissez aucun document permettant de corroborer ces faits. [F.] vous aurait ensuite rejoint à Istanbul, en été 2018, avant de s'inscrire à l'université. Le deuxième incident aurait ensuite eu lieu lors d'un contrôle d'identité, au cours duquel il aurait été arrêté et mis en garde à vue durant une journée en étant accusé d'être insoumis. Cependant, une fois que les autorités se sont rendues compte qu'il était bien encore étudiant, ils l'ont libéré (EP du 23.04.2019, p. 8).

Ces deux évènements isolés ne peuvent donc être assimilés à des persécutions systématiques, d'autant plus que vous dites n'avoir rien de particulier à préciser au sujet de sa dernière détention (EP du 29.05.2019, p. 8).

Ce sont là les seuls problèmes rencontrés par des membres de votre famille (EP du 29.05.2019, p. 8). Quant aux trois membres de famille actuellement en Belgique, à savoir votre tante [Z. B.], votre oncle [I. K.] et votre cousin [R. K.], vous ne connaissez pas les raisons qui les ont amenés sur le territoire belge (idem, 9).

Partant, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire, à eux seuls, à engendrer une éventuelle crainte en cas de retour en Turquie, d'autant plus qu'ils n'ont eu aucun impact dans votre vécu personnel.

***Cinquièmement**, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde.*

En effet, vu que le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, tout comme votre profil politique, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquez des craintes en raison d'une discrimination de la population kurde en général dans votre pays (EP du 23.04.2019, p. 10). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

***Sixièmement**, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire du 24 septembre 2019 disponible sur le site du CGRA à l'adresse: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquie.situationsecuritaire20190924.pdf (ou à l'adresse https://www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis.

Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 23.04.2019, pp. 9-10).

À l'appui de votre demande vous déposez une carte d'identité (Doc. 1), une composition de famille (Doc. 2), ainsi que des extraits du livret de mariage de vos parents (Doc. 3) qui ne tendent qu'à prouver votre identité, votre nationalité, ainsi que les liens de famille qui vous unit à vos parents, à vos frères et vos soeurs, des éléments qui ne sont pas contestés par le commissariat général (Doc. 1). Tel est le cas également concernant des copies d'attestations scolaires et universitaires délivrées à votre nom (Docs 4 et 8) ou encore de la copie de votre diplôme d'études secondaires (Doc 6). Quant au certificat daté du 02.1.2018, il indique que vous ne bénéficiez d'aucun revenu, un autre élément que le Commissariat général ne remet pas en cause, d'autant plus qu'il ne présente aucun lien avec votre demande. Quant aux deux documents judiciaires, l'un complet au nom de [F. K.] remontant à 2019 (Doc. 9) et l'autre incomplet (3 pages sur 18) concernant votre mère, remontant à 2019 (Doc. 10), ceux-ci font référence aux problèmes judiciaires déjà discutés dans cette décision, problèmes judiciaires que le Commissariat général ne remet pas en cause et pour lesquels vous aviez de toute manière expliqué que les deux procès en question se sont terminés par des acquittements (cf. supra).

Enfin, vous fournissez trois captures d'écran (Docs 11 et 12) se rapportant à vos activités en lien avec les « Mamans de la paix », à savoir une célébration et deux présentations de condoléances. En l'espèce, de par la nature même de ces documents, ils ne possèdent qu'une faible force probante dès lors qu'ils ne présentent aucun caractère officiel et qu'ils auraient pu être rédigés par n'importe qui.

Par conséquent, aucun de ces documents ne peut, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre soeur, [Ç. K.], pour des raisons comparables à celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- concernant la seconde requérante C. K. :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et vous êtes née le 1er avril 1998 à Van (Turquie). Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Votre père, [A. K.] a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Vous avez une soeur en Belgique, [S. K.], avec laquelle vous avez voyagé depuis la Turquie et qui a introduit une demande de protection internationale en même temps que vous.

Les autres membres de votre famille actuellement en Turquie à savoir votre mère, [Z. K.], et vos frères et soeurs, excepté [M.], seraient actuellement en procédure de regroupement familial afin de rejoindre votre père en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

En 2014-2015, vous devenez membre du parti HDP (Halklarin Demokratik Partisi). Pendant votre temps libre, suivant les conseils de votre père, vous menez des activités avec les « mères de la paix ». Dans ce cadre, vous fêtez la journée de la femme le 8 mars, vous participez à des enterrements, présentez vos condoléances ou distribuez des brochures pour des meetings, des manifestations, ou encore l'ouverture d'un centre culturel.

Pendant l'hiver 2015, les autorités turques effectuent quatre ou cinq descentes à votre domicile, à Van, en raison des recherches menées contre votre père. Votre famille et vous-même quittez alors la ville de Van pour vous installer à Istanbul, chez votre grand frère [M.] qui y a trouvé un logement un mois plus tôt.

Si vous vous rendez encore à une ou deux reprises un bureau du HDP à Istanbul, vous ne menez plus d'activités à caractère politique à partir de l'année 2016.

Les autorités turques se rendent à plusieurs reprises à votre domicile à Istanbul, à la recherche de votre père, provoquant la colère des habitants de l'immeuble qui veulent que votre famille quitte les lieux. Vous trouvez finalement un arrangement avec le propriétaire. Votre famille restée en Turquie vit actuellement toujours dans cette habitation.

Suite au départ de votre père de Turquie, votre oncle paternel, [B. K.] décide qu'en tant que jeune femme vivant à Istanbul sans la présence de votre père, vous devez vous marier. Il veut que votre soeur [S.] se marie également pour les mêmes raisons et ce d'autant plus si votre famille rejoint votre père en Belgique via une procédure de regroupement familial.

Vous trouvez un arrangement avec votre oncle afin d'éviter ce mariage et celui-ci finance votre voyage, à votre soeur et à vous-même, afin que vous puissiez rejoindre votre père en Belgique.

Vous quittez illégalement la Turquie, avec votre soeur [S.], le 24 novembre 2018. Vous transitez par la Bulgarie, la Serbie et la Hongrie et vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 décembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez le formulaire original de demande d'affiliation au parti HDP, une copie du livret de famille de vos parents, deux attestations d'indigence (une pour votre soeur et une pour vous), deux documents émanant du tribunal correctionnel de Van concernant la situation militaire de votre frère [F.], deux pages photocopiées d'un document judiciaire concernant votre mère, votre diplôme de l'enseignement secondaire, votre fiche de composition de famille datée du 14 janvier 2019 et un document médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie vous invoquez votre crainte d'être mariée de force par votre oncle paternel, [B. K.]. Vous invoquez également votre crainte envers les autorités turques qui sont à la recherche de votre père et votre difficulté à trouver un emploi en raison de votre région d'origine.

***Tout d'abord, concernant le mariage forcé que vous invoquez, un certain nombre d'éléments empêche de tenir cette crainte pour établie**.*

En effet, relevons d'emblée que vous n'avez nullement mentionné cette crainte à l'Office des étrangers (ci-après OE) lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, or vous avez confirmé vos déclarations faites à l'OE lors de votre premier entretien au Commissariat général (entretien 23/04/2019 p. 3). Lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous déclarez pourtant que c'est ce mariage qui vous a décidé à quitter la Turquie, ajoutant que vous auriez par contre pu supporter les pressions psychologiques exercées par les autorités turques et la population en raison de la situation de votre père (entretien 29/05/2019 p. 15). Dès lors, ce mariage étant à la base de votre fuite du pays et de votre demande de protection, une telle omission lors de l'introduction de votre demande de protection entame déjà la crédibilité de vos déclarations.

De plus, relevons que vos propos à ce sujet sont pour le moins laconiques. En effet, Vous déclarez que c'est votre oncle paternel [B. K.] qui voulait vous imposer ce mariage et que deux hommes issus de votre région d'origine avaient manifesté leur intérêt pour vous épouser, vous et votre soeur [S.]. Cependant, interrogée à plusieurs reprises sur ces personnes, vous ne savez rien à leur sujet, si ce n'est que celui qui voulait vous épouser avait 32 ans et qu'il s'agissait de deux cousins paternels. Vous ne savez pas davantage quand devait avoir lieu ce mariage (entretien 23/04/2019 p. 9-10 + entretien 29/05/2019 p. 12-14). Cette méconnaissance d'un fait, présenté comme étant à la base de votre demande de protection internationale, empêche de croire que vous avez effectivement fui la Turquie pour échapper à un mariage forcé.

A cet égard, relevons que si pour étayer vos propos vous déclarez que votre mère a été contrainte de se marier avec votre père, très jeune, vos déclarations à ce sujet montrent qu'elle ne bénéficiait, à l'époque, pas du même soutien que vous. En effet, vous déclarez que toute votre famille, y compris votre père, votre frère ainé et vos autres oncles paternels sont opposés à ce projet de mariage et vous ajoutez que l'oncle qui voulait vous l'imposer a lui-même participé au financement de votre voyage pour quitter le pays (entretien 29/05/2019 p. 12-14). Dès lors, au vu de ce soutien familial, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, quand bien même l'un de vos oncles aurait émis l'hypothèse d'un tel mariage, vous seriez effectivement mariée de force, en cas de retour en Turquie, comme vous le prétendez.

Si vous invoquez encore une tradition de mariage forcé au sein de votre famille, prenant l'exemple de vos cousines, relevons que le seul exemple que vous avez fourni avec quelques précisions est celui d'une cousine, [Z.], qui a finalement pu, avec l'aide de votre père, s'opposer au mariage qui lui été imposé et choisir de se marier avec une autre personne. Quant à vos autres cousines, vous ne savez rien préciser quant à leur situation (entretien 29/05/2019 p. 16). Vos propos ne permettent dès lors nullement de croire que le mariage forcé est une pratique ancrée au sein de votre famille.

Au surplus, relevons que, à ce jour, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'attester que la procédure de regroupement familial envisagée avec votre père pour les autres membres de votre famille se soit clôturée de manière positive. Ajoutons d'ailleurs à ce sujet que votre frère ainé, [M.], n'est pas concerné par cette procédure, de sorte qu'il n'est pas établi que, en cas de retour en Turquie, vous vous retrouveriez dépendante de la volonté de cet oncle paternel qui souhaite vous marier.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous et votre soeur [S.] seriez contraintes de vous marier en cas de retour en Turquie. Partant, cette crainte dans votre chef n'est pas établie.

***Concernant ensuite les pressions exercées sur votre famille en raison de la situation de votre père**, qui a fui la Turquie du fait de son implication politique, relevons d'emblée que, comme mentionné supra, vous déclarez vous-même que votre départ de Turquie n'est pas lié à ces seules pressions que vous auriez pu les supporter si votre oncle n'avait pas voulu vous marier. Cet élément indique que, quand bien même il y aurait effectivement eu des pressions de la part des autorités turques et de la population en raison des activités de votre père, ces pressions ne sont pas d'un niveau de gravité tel qu'elles pourraient justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, en cas de retour en Turquie.*

Ce constat se voit par ailleurs confirmé par un certain nombre d'éléments de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que les autorités turques ont effectué plusieurs descentes, dans le cadre de recherches menées contre votre père, à votre domicile de Van et d'Istanbul. Si l'on ne peut exclure que les autorités aient mené l'une ou l'autre recherche en lien avec la situation de votre père, élément qui ne fait que conforter le Commissariat général dans l'idée que, quand bien même ces recherches seraient établies, c'est bien votre père qui en était la cible et non vous, vos propos ne permettent cependant nullement d'attester de la récurrence et de l'intensité de ces recherches telles qu'évoquées. En effet, interrogée plus précisément à ce sujet, vous ne savez donner que peu d'informations concernant ces visites alors que vous affirmez cependant avoir été présente pour nombre d'entre elles. En effet, vous vous contentez de dire que les autorités sont venues, toutes les deux semaines environ, soit pour fouiller le domicile, soit pour poser des questions ou encore vous demander de collaborer mais, interrogée à ce sujet, vous ne savez pas apporter plus de précisions (entretien 29/05/2019 p. 6 et 7). Compte tenu que, selon vous, ce sont ces visites qui ont motivé le départ de votre famille de Van pour Istanbul, cette méconnaissance empêche de croire en ces événements, tels que vous les présentez. Vous n'êtes pas plus loquace concernant les visites effectuées à votre domicile d'Istanbul vous contentant d'évoquer la vérification de votre changement de domicile et des questions posées concernant votre père. Relevons encore à cet égard qu'il est étonnant que votre frère [M.] se domicilie officiellement à cette adresse si vous prétendez avoir fui la ville de Van pour échapper à la pression des autorités (entretien 29/05/2019 p. 8 et 9). Partant, ces pressions de la part des autorités turques, telles que vous les présentez, ne sont pas établies.

Relevons par ailleurs que, si ce n'est lors d'un contrôle de police en 2014, lors duquel votre sac aurait été vidé sur la rue en raison de la mention, sur votre carte d'identité, de votre région d'origine, vous n'avez rencontré personnellement aucun autre problème avec vos autorités (entretien 29/05/2019 p. 7 et 9). Vous avez par ailleurs effectué des démarches auprès de ces mêmes autorités pour obtenir une attestation d'indigence (cf. farde « Documents », déclaration d'indigence + entretien 23/04/2019 p. 11). Ce comportement ne témoigne nullement dans votre chef d'une crainte de vos autorités, telle que mentionnée. Ajoutons encore que vous n'avez jamais été arrêtée en Turquie, ni détenue, que vous n'avez jamais été condamnée et que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités et que vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire (entretien 23/04/2019 p. 14).

Partant, il n'est pas établi que vous soyez la cible de vos autorités, que ce soit en raison de l'implication politique de votre famille ou en raison de vos propres activités.

Si vous ajoutez que vos voisins, à Istanbul, ont aussi fait pression sur vous afin que votre famille quitte l'immeuble suite aux visites domiciliaires des autorités, vous indiquez ensuite que la situation s'est apaisée, que ces voisins ont vu que vous ne faisiez rien de mal. Si vous précisez encore qu'ils étaient tous pro AKP et avaient du mal à accepter le fait que vous n'affichiez pas de drapeau turc à votre fenêtre, votre mère et vos frères et soeurs vivent toujours à cet endroit actuellement et ne rencontrent pas de problèmes (entretien 29/05 pp.9-11). Partant, cet élément ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

***Concernant votre implication politique**, vous déclarez être membre du HDP et avoir mené des activités, dans le cadre du groupe des « mères pour la paix », pour ce parti entre 2014 et 2016. Vous n'avez plus mené aucune activité ensuite et vous n'aviez aucune fonction particulière pour le parti. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que, pendant cette période, vous avez effectivement accompagné les « mères pour la paix » dans quelques-unes de leurs activités d'assistance aux familles de personnes décédées, ou encore lors d'activités liées à la journée de la femme ou la distribution de tracts, vous n'invoquez cependant aucun problème rencontré dans votre chef en lien avec ses activités (entretien 23/04/2019 p. 15-19). Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, au vu de votre engagement mineur pour le parti, vous seriez ciblée par vos autorités pour cette raison, plus de trois après avoir cessé ces activités. Vous ne faites par ailleurs pas état d'une visibilité telle que vous seriez ciblée par vos autorités au vu de votre implication politique.*

Quant à votre demande d'affiliation au parti HDP, que vous présentez en version originale (cf. farde « Documents », demande d'affiliation HDP), ce document témoigne tout au plus d'une démarche entreprise auprès du parti, en 2015, afin d'en devenir membre. Cet élément n'est pas remis en cause mais ne permet nullement d'attester, ni de votre qualité de membre actuel effectif du parti, ni de votre visibilité par vos autorités. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Ajoutons encore à cet égard que si vous attestez d'une certaine connaissance de la vie politique locale à Van, vos connaissances politiques du parti ne permettent nullement d'attester de votre intérêt dans le domaine puisque si vous citez le nom de certains représentants du HDP, vous déclarez cependant que Salahattin Demirtas en toujours est le président actuellement (entretien 23/04/2019 p. 20).

***Concernant l'implication politique de votre famille**, relevons que si vous déclarez que toute votre famille est liée au HDP, ou aux partis qui ont précédé, vous ne savez préciser ni les activités politiques, ni les éventuelles fonctions occupées par des membres de votre famille au sein de ce parti.*

Ainsi, si l'implication politique de votre père n'est pas remise en cause par le Commissariat général, de même que les problèmes qu'il a rencontrés, les conséquences, dans votre chef, en lien avec la situation de votre père ont été remises en cause dans la présente décision. Partant, le statut de réfugié octroyé à votre père ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève. Notons encore à cet égard que vous ne savez pratiquement rien des activités politiques menées par votre père et que si vous lui déclarez des liens avec le PKK, vous n'avez cependant aucune idée de la signification de ce sigle, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de vos autorités en raison de cette implication (entretien 29/05/2019 p. 20 et 21).

Par ailleurs, vous invoquez des problèmes rencontrés par votre mère en 2005 et une condamnation avec sursis en raison de ceux-ci. Cependant, le seul document que vous remettez à ce sujet est incomplet puisque vous ne présentez que trois page sur les dix-huit que compte le document. De plus vous précisez que depuis l'émission de ce document, votre famille a fait appel à un avocat, que l'affaire concernant votre mère est actuellement clôturée et que son interdiction de quitter le territoire a été levée, de sorte qu'elle a pu entreprendre des démarches, auprès des autorités turques, dans l'espoir de bénéficier d'un regroupement familial pour rejoindre votre père en Belgique (entretien 23/04/2019 p. 11). Dès lors, au vu de ces éléments, les problèmes rencontrés par votre mère en 2005 ne permettent pas de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Vous invoquez encore des gardes à vue concernant votre frère [F.]. Cependant, si vous établissez un lien entre ces gardes à vue et de quelconques activités politiques, relevons que les documents que vous remettez ne confirment nullement vos propos. En effet, si deux décisions d'arrestation ont été émises le concernant en janvier et en mars 2019, ces décisions sont liées à sa situation militaire uniquement, votre frère ayant omis de solliciter un sursis, sur la base de ses études. Relevons encore que votre frère [F.] suit les cours à l'université de Van, depuis deux ans et que, lors de votre dernier entretien, vous avez déclaré qu'il n'avait aucun problème si ce n'est financier et le fait que vous lui manquiez. Vous déclarez en outre qu'il n'est pas membre du HDP et si vous dites qu'il a été arrêté lors d'une manifestation à laquelle il participait avec des jeunes du HDP, vous n'apportez pas d'autres précisions sur cet événement (entretien 29/05/2019 p. 7-8 p + entretien 29/05/2019 p. 3-4 + farde « Documents » document judiciaire : décision de remise en liberté). Dès lors, rien dans les informations fournies concernant votre frère [F.] ne permet de conclure qu'il rencontrerait actuellement, en Turquie, de quelconques problèmes en raison d'activités politiques, que ce soit dans son chef ou dans celui d'autres membres de votre famille.

Concernant les problèmes rencontrés par votre soeur, [S.], ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant la présence de votre soeur en Belgique et le fait qu'elle a également demandé une protection internationale ne permettent pas d'attester qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant aux autres membres de votre famille en Turquie à savoir des oncles, des tantes ou des cousins, vous n'invoquez aucune conséquence, pour vous ou votre famille proche, en raison des problèmes qu'ils auraient rencontrés, indiquant par ailleurs qu'il n'y a pas eu de conséquence pour votre famille suite au décès de votre cousin, [A. B.], tué lors du couvre-feu à Van alors qu'il rentrait de son travail.

Enfin, quant aux autres membres présents sur le territoire belge à savoir un neveu et un proche de votre père, vous ne savez presque rien des raisons pour lesquelles ils ont demandé une protection en Belgique, émettant l'hypothèse que cette demande doit être liée à des raison politiques. Vous affirmez en outre qu'il n'y a aucun lien entre leur demande et la vôtre et que votre famille n'a rencontré aucun problème en raison de leur situation. Il en va de même pour d'autres membres de la famille éloignée qui se trouveraient ailleurs en Europe (entretien 23/04/2019 p. 5-8).

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde en général.

En effet, vu que le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquez une telle crainte (cf. supra). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si cellesci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le sitehttps://www.cgra.be/ sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20190924.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général relève que vous résidez à Istanbul depuis la fin de l'année 2015.

Les documents que vous remettez ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Ainsi, outre les documents évoqués précédemment, vous remettez votre composition de famille et une copie du livret de famille de vos parents qui semblent attester du lien entre vous, votre soeur [S.] et votre père. Ce lien familial n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais, comme vu précédemment, il ne permet pas d'en renverser le sens. Ajoutons aussi à cet égard que cette composition de famille est datée du 4 janvier 2019. Vous expliquez que c'est votre frère [M.] qui a fait les démarches et vous a fait parvenir ce document. Les démarches de votre frère auprès des autorités turques afin d'obtenir un document officiel concernant votre famille conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas ciblée par vos autorités.

Les attestations d'indigence remises pour vous et votre soeur indiquent que vous viviez en Turquie dans une situation économique précaire. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, si vous indiquez avoir du mal à trouver un emploi parce que vous êtes d'ethnie kurde et que votre famille est originaire de la province d'Hakkari, relevons que votre frère [M.], lequel a un emploi, est dans la même situation et provient dans la même région. Relevons également que vous avez obtenu par deux reprises, un emploi et que vous n'apportez aucun élément qui puisse attester que votre difficulté à trouver un emploi en Turquie soit lié à votre statut de femme ou à votre origine ethnique ou géographique. Par ailleurs, vous indiquez n'avoir pas reçu de réponses à certaines de vos candidatures. Notons qu'en l'absence de réponse, le fait d'indiquer que ce silence d'employeurs potentiels serait lié à votre genre, votre ethnie ou votre origine géographique ne peut être considéré que comme une hypothèse de votre part. Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ne puissiez obtenir un emploi, en Turquie, en raison de ces critères invoqués.

Votre diplôme et le document médical remis n'apportent pas d'élément susceptible de modifier le sens de la présente décision. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique notamment tiré de la « […] [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation […] ».

La seconde requérante vise également dans sa requête une violation « […] de l'obligation de fond de motivation de l'article 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 et violations de l'article trois de la loi du 29.07.1992 ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le parties requérantes joignent de nouvelles pièces à leurs requêtes qu'elles inventorient comme suit : « […] *Documents de la famille en Belgique* ».

5.2. Par des notes complémentaires datées du 23 octobre 2020, les parties requérantes versent aux dossiers différents éléments de documentation inventoriés comme suit :

« *1. Human Rights Watch 2020, events of 2019*
2. Amnesty International 30.3.2020 sur les prisoniers politiques
3. Lettre du 23.08.2019 IND Nederland au Raad van State Nederland ;

4. Lettre du 3.12.2019 Vluchtelingenwerk Nederland aan advocaat G.Later Nederland »

5.3. La partie défenderesse dépose des notes complémentaires datées du 23 octobre 2020, à laquelle sont joints les documents suivants : un rapport intitulé « COI Focus Turquie : Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020 (mise à jour), et un rapport intitulé « COI Focus Turquie : HDP et DBP : situation actuelle », daté du 19 mars 2018.

5.4. Les parties requérantes font parvenir au Conseil des notes complémentaires datées du 10 novembre 2020 à laquelle elles annexent la même pièce que celles communiquées par le biais de leur note complémentaire précitées du 23 octobre 2020.

5.5. La partie défenderesse verse au dossier de la première requérante une note complémentaire datée du 12 novembre 2020 à laquelle elle annexe un rapport du Home Office intitulé « Country Policy and Information Note Turkey : Peoples' Democraty Party (HDP) », daté du 4 mars 2020.

5.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité turque, d'origine kurde, craignent en cas de retour dans leur pays d'origine, d'être mariées de force et d'être prises pour cible par les autorités turques en raison des problèmes que leur père a rencontrés avec ces mêmes autorités.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (v. ci-avant « *2. Les actes attaqués »*).

6.4. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.5.1. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 13 novembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5.2. Le Conseil souligne tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.3. Ainsi, plusieurs éléments centraux des présentes demandes de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel des parties requérantes et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée aux parties requérantes.

Le Conseil observe en ce sens que :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la région d'origine des parties requérantes n'ont jamais été remises en cause par la partie défenderesse ;
- le lien de parenté des parties requérantes avec leur père A. K., reconnu réfugié en Belgique, n'est pas contesté en l'espèce ; à cela s'ajoute le fait que la partie défenderesse ne conteste pas que ce dernier était actif dans le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP ») et qu'il a rencontré d'importants problèmes en Turquie à ce titre ;
- les parties requérantes rendent compte, de manière suffisamment consistante, des pressions dont elle font l'objet de la part des autorités turques (v. notamment concernant S.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 9 et 10, et *Notes de l'entretien personnel* du 29 mai 2019, page 11 ; concernant C.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 14, 15 et 18, et *Notes de l'entretien personnel* du 29 mai 2019, pages 4 à 9) ; d'ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas que le domicile des parties requérantes - tant celui d'Istanbul que celui de Van - a fait l'objet de plusieurs descentes de police en lien avec la situation de leur père ;
- concernant le profil politique des parties requérantes, si le Conseil rejoint le constat qu'elles ne présentent pas une visibilité telle qu'elles pourraient être directement ciblées par les autorités turques, il n'est pas contesté que les parties requérantes ont participé à des activités dans le cadre du groupe des « Mères pour la paix » entre 2014 et 2016 (v. notamment concernant S.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 15, 16 et 17 et *Notes de l'entretien personnel* du 29 mai 2019, pages 6 et 7 ; concernant C.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 15, 16 et 17) ;
- les parties requérantes exposent, de manière convaincante, que leur oncle a la volonté de les marier contre leur gré ; contrairement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations faites par les requérantes, concordantes entre elles, s'avèrent cohérentes et plausibles (notamment sur les circonstances spécifiques attachées à la famille, la place occupée par l'oncle des parties requérantes au sein de leur famille, la tradition au sein de cette même famille), et permettent de tenir pour crédibles les mariages auxquels leur oncle veut les soumettre (v. notamment concernant S.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 10, 11, 12, 13 et 14, et *Notes de l'entretien personnel* du 29 mai 2019, pages 12, 13 et 14 ; concernant C.K. : *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2019, pages 9 et 10, et *Notes de l'entretien personnel* du 29 mai 2019, pages 12, 13 et 14) ; de plus, outre les pièces déjà annexées aux requêtes, interpellées à l'audience du 13 novembre 2020, les parties requérantes soulignent que leur mère, avec d'autres membres de leur famille, a pu rejoindre leur père sur le territoire du Royaume, élément qui vient corroborer la crainte telle que présentée ; par ailleurs, les parties requérantes font référence, dans leurs requêtes, à divers éléments d'informations qui relatent l'existence de ce type de mariage dans leur région d'origine et qui viennent appuyer leurs dires (la partie défenderesse ne produit pas d'éléments en sens contraire) ; enfin, les arguments des requêtes expliquent pertinemment pour quelles raisons les parties requérantes n'ont pas spécifiquement fait mention de cette crainte lors de leur entretien à l'Office des étrangers.

Le Conseil relève en outre que la crainte telle qu'invoquée par les parties requérantes en lien avec leur profil familial et politique trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes aux dossiers concernant leur pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations des parties requérantes, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ces dernières.

Le Conseil constate encore que les parties requérantes se sont réellement efforcées d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, et que leurs déclarations apparaissent établies sur plusieurs éléments sans être contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine.

De ce qui précède, le Conseil estime que les demandes de protection internationale des parties requérantes sont fondées sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder les demandes de protection internationale des parties requérantes, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que les parties requérantes nourrissent effectivement une crainte avec raison d'être persécutées en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans leur appartenance ethnique ainsi que dans leur appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.7. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD